

# **Statuts de l'association "Histoires Ordinaires Éditions"**

Selon la loi de 1901

## **Article 1<sup>er</sup> – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Histoires Ordinaires Éditions** ».

## **Article 2 – Objet**

L'association se fixe les buts suivants:

Publier et gérer le site d'information gratuit *histoiresordinaires.fr* fondé sur un projet éditorial spécifique : raconter le monde actuel à partir d'histoires individuelles ou collectives significatives, en se référant à la défense des Droits Humains.

Promouvoir ce projet éditorial en utilisant toute forme d'édition, du papier au multimédia, et toutes les ressources du journalisme, du reportage traditionnel au web journalisme.

Atteindre les publics éloignés des canaux habituels de l'information, participer à la réduction de la fracture numérique en partenariat avec les associations et mouvements d'éducation populaire.

Associer les lecteurs au contenu du site en animant un réseau de lecteurs-informateurs, la démarche participative étant l'un des fondements du site.

Contribuer au processus de professionnalisation de jeunes journalistes, de l'écrit ou de l'image.

Organiser avec les adhérents de l'association le soutien financier du site en recherchant toutes les ressources financières conformes au droit.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Appartement 5189, 22 rue de Brest, 35000 Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

## **Article 4 – Composition**

L'association se compose de membres actifs soumis à une cotisation dont le barème est fixé chaque année par l'AG. Les demandes d'adhésion sont étudiées par le bureau. En cas de refus, il n'a pas à justifier sa décision.

## **Article 5 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **Article 7 – Administration et gestion des activités de l'association**

L'association est administrée par un bureau élu par l'assemblée générale, composé de trois membres : président, trésorier, secrétaire. Les fonctions de président et de rédacteur en chef sont assurées par la même personne.

Le bureau se réunit autant que de besoin, au moins une fois par mois. Les membres sont élus pour trois ans et rééligibles. En cas de démission, le remplacement définitif a lieu à l'assemblée générale suivante. Il n'y a pas de conditions d'âge minimum.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation,

Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortants

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 9 – Assemblée générale extraordinaire**

A son initiative, à celle du bureau ou sur demande de la majorité des adhérents, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

### **Article 10 – Organisation comptable**

L'association doit tenir une comptabilité conforme au règlement du comité de réglementation comptable 99-01.

L'exercice comptable de l'association a une durée de 12 mois et commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### **Article 12 – Modification des statuts**

Les modifications des statuts ne peuvent être effectives qu'après approbation par une AG extraordinaire convoquée au minimum 15 jours avant.

Pour être effective, la modification doit être approuvée par la moitié au moins des membres, à jour de leur cotisation, présents à l'assemblée générale.

Si une majorité des membres du comité de rédaction s'oppose à la modification celle-ci ne peut être effective.

### **Article 13 – Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Pour être effective, elle doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres, à jour de leur cotisation présents à l'assemblée générale.

Si plus d'un tiers des membres du comité de rédaction, présent ou représenté, s'oppose à la dissolution, celle-ci devra, pour être effective, être reprononcée à nouveau, au deux tiers des membres, par une nouvelle AG extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Approuvés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 2021



Michel Rouger  
Président



Bertrand Durosoy  
Trésorier